



Reglementation droit du sport

Par **forest willy**, le **17/09/2012 à 13:42**

Bonjour,

La surveillance d'un *bassin d'apprentissage pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il aura satisfait aux tests de sauvetage prévus :

par l'un des diplômes conférant le titre de MNS,

par le BNSSA,

ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au CAPEPS pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Le texte qui y fait référence est la Circulaire : n° 2011-090 du 07/07/2011 (Texte paru au BOEN n° 28 du 14/07/2011) relatif à l'Enseignement de la natation pour les établissements scolaires du premier et du second degré.

Peut on, par transposition, considérer que s'il n'y a pas de danger particulier pour les scolaires, il n'y en a pas pour les adultes dans une piscine d'un établissement sportif ouvert au publique?

très cordialement

Willy Forest

Par **chaber**, le **17/09/2012 à 15:03**

bonjour

une piscine ouverte au public et payante doit obéir aux règles de l'art. L.322-7 du code du sport mns, beesan. et exceptionnellement BNSSA

Par **forest willy**, le **18/09/2012** à **17:44**

Merci Chaber pour ta réponse. J'entends bien mais l'aspect de la profondeur me parait fondamentale dans cette question:

Pourquoi nos enfants seraient en sécurité surveillés par un BNSSA dans un bassin d'une profondeur de moins 1.30m et que des adultes dans un bassin d'une profondeur de moins 1.30m seraient en danger s'ils sont surveillés eux aussi par un BNSSA??

pourquoi cette distinction?